

**OBJET : Rapport financier de la concession municipale des Pompes Funèbres.**

**Validation d'actions et défenses en justice contre l'ex-concessionnaire ROM.**

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport :

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

. Depuis le 6 juillet 1981, le service des Pompes Funèbres de la Commune de Saint-Denis est assuré par le nouveau concessionnaire, la Société des Pompes Funèbres Dionysiennes. Le gérant de cette dernière société, Mr Patrick BISCOU, a établi un rapport financier d'activité pour la période écoulée. Ce rapport fait apparaître une perte de recettes constante, particulièrement alarmante, due pour une part à la trop grande modicité des tarifs pratiqués et pour le restant à la concurrence anormale de l'ex-concessionnaire ROM.

En conséquence, afin de garantir l'équilibre financier auquel elle peut prétendre en tant que concessionnaire par application des principes généraux du Droit et des articles L 322-5, L 322-6, R 322-3 et R 322-4 du Code des Communes, la société PFD nous demande :

- 1° - une majoration immédiate des tarifs de 20 à 25 % sans avoir recours, à titre exceptionnel, à la formule de révision de prix (cf tableaux 1, 2 et 3) et avec application immédiate des nouveaux tarifs.

Cette première demande appelle les observations suivantes :

. Les offres de prix de la Société PFD ont été faites voici un an; il était alors impossible de prévoir le blocage des prix - en vigueur jusqu'à mars dernier - et la concurrence de l'ex-concessionnaire, et d'en chiffrer les conséquences pécuniaires;

. La mission de service public du concessionnaire le contraint à maintenir en permanence un personnel nombreux, ce qui constitue une charge importante et incompressible pour une telle société, prestataire de service;

. La mise en place de nouveaux tarifs, même majorés au taux le plus élevé qui nous est demandé, garantit des prestations à des prix encore inférieurs à ceux de la concurrence locale et de la métropole, du fait du niveau - assez faible - des tarifs de base;

. Financièrement, l'apport procuré par une majoration des tarifs constituerait une prévention pour l'avenir;

La survie économique de l'entreprise, à terme, en dépend.

- 2° - une introduction dans ces tarifs de nouveaux articles essentiellement de luxe (capitons, cercueils, etc...) qui ne seraient proposés en option qu'aux familles désirant un service hors classe et à eux seuls (cf tableau 1 et 2). Cette mesure favoriserait une politique commerciale plus active de l'entreprise face à la concurrence.

.../...